

ACCORD RELATIF AU JOUR DEMENAGEMENT

ARTICLE 1

Le présent accord a pour objet de reconduire pour une durée indéterminée l'annexe à l'accord relatif aux congés portant sur les conditions d'octroi d'un jour d'autorisation d'absence à l'occasion du déménagement à l'initiative du salarié.

ARTICLE 2

La possibilité de demander une autorisation d'absence payée d'une journée pour déménager est ouverte aux salariés ayant 3 ans d'ancienneté révolus à la date de la demande.

Ce droit est limité à 1 fois tous les 5 ans.

Le salarié doit produire au moment de sa demande un document justifiant à une date prévue de son déménagement futur (bail, acte de vente, devis accepté d'un déménageur ou tout autre document justifiant du déménagement...).

La demande est à adresser à la hiérarchie au moins 1 mois avant la date d'absence souhaitée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent accord ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les dispositions antérieurement en application.

ARTICLE 4

Le présent accord est applicable rétroactivement à la date du 1^{er} juillet 2001.

ARTICLE 5

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère Chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour F.O.

Pour la Direction

Monsieur Patrick SORIN-BROBST

Monsieur Christian GALLOTTE

Monsieur Alain FUSIS

Monsieur Jacky HAUTIN

Monsieur Bernard LABI

Agnès LAOT